

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

ARRETES

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE  
CITOYENNE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET  
DE LA MER

13/279/SG – Reprise de terrains communs au  
cimetière Saint Pierre : carré M – TCA – tranchée 1 à  
la tranchée 4 13/258/SG – Règlement Général de Police des  
Espaces Verts

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux  
fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et  
Cimetières, Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les  
articles L 2213-1 et L 2214-3,  
particulièrement l'Article R. 2223-5  
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs  
à la tranquillité des cimetières communaux,  
Vu l'arrêté n° 02/107/SG en date du 14 mai 2002 portant Règlement  
Général des Cimetières Communaux,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2  
et 99-6,  
Vu l'arrêté n° 12/047/SG en date du 23 février 2012,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains  
affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le  
délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé  
à expiration.  
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,  
à l'expiration.  
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

**ARTICLE 1** Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré M –  
TCA - tranchée 1 à la tranchée 4 du Cimetière Saint-Pierre selon les  
dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée  
réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront  
reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter  
du 1<sup>er</sup> mai 2013. L'hygiène publique doivent être assurées,

**ARTICLE 2** Les familles concernées par ces dispositions sont invitées  
à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments,  
mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours  
à compter de la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à  
la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la  
conservation des cimetières de la Ville de Marseille et à la porteflore, la faune, les installations et la tranquillité.  
principale du cimetière.

b) L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous  
les espaces verts de la ville qu'ils soient clos ou non de grilles, tels que  
parcs, jardins, squares, forêts, collines et tout espace planté qui ne font  
pas l'objet d'une réglementation particulière.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur  
le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des  
présents.

F A I T   L E   1 7   M A I   2 0 1 3

## ARTICLE 2 Horaires sc ) l n s t a l l a t i o n s

Les Espaces Verts clos seront ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées. Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière p o r t e

Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 février	De 8h00 à 17h30	Sortie du public	1 7 h 1 5
Du 15 février au 29 février	De 8h00 à 18h30	Sortie du public	1 8 h 1 5
Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	De 8h00 à 19h00	Sortie du public	1 8 h 4 5
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août	De 8h00 à 20h00	Sortie du public	1 9 h 4 5
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 octobre	De 8h00 à 19h00	Sortie du public	1 8 h 4 5
Du 15 octobre au 31 octobre	De 8h00 au 18h00	Sortie du public	1 7 h 4 5

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

## ARTICLE 3 Conditions d'accès

La circulation piétonne est prioritaire dans tous les espaces verts.

a) L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur, des cycles de façon générale de tout véhicule susceptible compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires). Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison des concessionnaires situés dans les espaces verts sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être strictement limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Sont également interdites :

Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

## ARTICLE 4 Protection du site

a ) F l o r e  
I l e s t i n t e r d i t

De courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette,

De faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de b iv o u a q u e r

De blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage

sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de support pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

b ) F a u n e

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Les plans d'eau sont interdits au modélisme à moteur thermique.

Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou de jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

## ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

L'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,

L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère

P r o f e s s i o n n e l .

Sont également interdites :

Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

## ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en

état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont i n t e r d i t e s .

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre

d ' o c c u p a t i o n .

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout

a u t r e e m p l a c e m e n t .

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites,

notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulette, le roller, etc....sauf dans les espaces

verts où des aménagements ont été prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballions sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

**ARTICLE 11** E x é c u t i o n

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit. L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

F A I T L E 3 0 A V R I L 2 0 1 3

**ARTICLE 7** Dispositions concernant les animaux

a) L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage. Dans les espaces verts où des zones ont été spécialement aménagées pour l'accueil des chiens, ceux-ci doivent être accompagnés tenus en laisse jusqu'à ces emplacements. Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

**13/259/SG – Règlement particulier de Police - Parc Borély – Avenue du Parc Borély – Avenue Clot Bey - Avenue de Bonneveine – Avenue Pierre Mendès France 1 3 0 0 8**

b) En cas de dispositions particulières dans certains parcs, jardins et squares, les animaux seront autorisés, à condition d'être tenus en laisse. Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal; (l'abandon de déjection sur le domaine est passible d'un procès verbal de 3<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 450 Euros).

N o u s ,  
Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
V u l e C o d e d e s C o m m u n e s ,  
V u l e C o d e G é n é r a l d e s C o l l e c t i v i t é s T e r r i t o r i a l e s n o t a m m e n t l e s a r t i c l e s L 2 2 1 3 - 1 e t L 2 2 1 4 - 3 ,  
V u l e C o d e R u r a l n o t a m m e n t l e s a r t i c l e s L 2 1 1 - 1 1 à L 2 1 1 - 2 8 r e l a t i f s a u x a n i m a u x d a n g e r e u x e t e r r a n t s ,  
V u l e R è g l e m e n t S a n i t a i r e D é p a r t e m e n t a l n o t a m m e n t l e s a r t i c l e s 9 9 - 2 9 - 9 - 6 ,

c) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit. L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit. Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

V u l ' a r t i c l e 2 5 d u R è g l e m e n t d e V o i r i e d u 1 8 d é c e m b r e 2 0 0 6 d e l a C o m m u n a u t é U r b a i n e M a r s e i l l e P r o v e n c e M é t r o p o l e ,  
V u l ' a r t i c l e 7 3 d u C o d e d e P r o c é d u r e P é n a l e ,  
V u l ' a r t i c l e R . 6 1 0 - 5 d u C o d e P é n a l ,  
V u l e s a r t i c l e s L 3 3 4 1 - 1 e t R 3 3 5 3 - 1 d u C o d e d e l a S a n t é P u b l i q u e ,  
V u l ' a r r ê t é n ° 9 0 / 2 3 8 / S G d u 3 a o û t 1 9 9 0 r e l a t i f à l ' u t i l i s a t i o n d e s p i è c e s d ' a n i m a u x

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

C o n s i d é r a n t q u ' i l y a l i e u d e p r e n d r e e n c o m p t e l e s u s a g e s a c t u e l s d ' u t i l i s a t i o n d e s e s p a c e s v e r t s , s q u a r e s , p a r c s e t j a r d i n s p u b l i c s ,  
C o n s i d é r a n t q u e l a t r a n q u i l l i t é e t l a s é c u r i t é d e s u s a g e r s a i n s i q u e l ' h y g i è n e p u b l i q u e d o i v e n t ê t r e a s s u r é s ,

**ARTICLE 8** R e s p o n s a b i l i t é

a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

**ARTICLE PREMIER** P r é a m b u l e

Le parc Borély est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**ARTICLE 2** H o r a i r e s

Le parc est ouvert au public tous les jours de 6 heures à 21 heures. L'évacuation du public commence à 20h45 en vue de la fermeture à 21 heures.

**ARTICLE 9** P e r s o n n e l s d e P o l i c e

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Borély peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

**ARTICLE 3** C o n d i t i o n s d ' a c c è s

**ARTICLE 10** A b r o g a t i o n d e s d i s p o s i t i o n s a n t é r i e u r e s

Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

a) L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires). Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) L'accès et le stationnement des voitures pour handicapées sont réglementés. Ils seront autorisés dès lors que les emplacements réservés à cet effet, situés à l'extérieur seront occupés. Les agents dell est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment : surveillance du parc sont chargés de veiller au respect de cette dérogation au stationnement à l'intérieur du parc. De déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc.....ailleurs que dans Quatre emplacements seront mis à la disposition des handicapés, les réceptacles prévus à cet effet, munis d'une carte valide, à la droite du portail monumental. De lancer des objets de nature à blesser les promeneurs, De procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y

c) L'accès, la circulation des cycles et voitures à pédales sont autorisés sur les allées bitumées, à l'exclusion des allées en terre battue ou en béton, des pelouses et de la roseraie. De manipuler les installations d'arrosage du réseau, De puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines, D'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivré par M. le

d) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Borély sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc....), De courir sous les jets d'eau, De toucher, de détériorer ou de grimper sur les œuvres d'art exposées

e) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien. Les plans d'eau sont interdits au modélisme à moteur thermique.

f) L'utilisation du parking du parc Borély dont l'accès est situé au 48 de l'avenue Clot Bey est réglementé. Armes et objets dangereux

C'est un parking payant réservé exclusivement aux visiteurs du jardin Botanique, du musée du château Borély et aux usagers du parc. Le port et la détention d'objets ou de jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc. B o r é l y .

Il sera ouvert tous les jours de 7 heures à 21 heures. **ARTICLE 5** Usages spéciaux des parcs, jardins et squares L'évacuation des véhicules stationnés sur le parking devra débuter à

20h45 en vue de la fermeture du portail à 21h00. Tout véhicule stationné en dehors de la plage horaire d'ouverture sans autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions verbalisé et l'intervention de la fourrière sera requise. nécessaires par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du Parc pendant la durée du stationnement la Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration à l'intérieur et à l'extérieur des véhicules. L'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, autres, gratuites ou payantes, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parking du parc Borély peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère

#### **ARTICLE 4** Protection du site Sont également interdites :

a) F l o r e Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, Aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

De marcher sur les pelouses où une interdiction est mise en place, **ARTICLE 6** Comportement, usages et activités du public notamment dans la partie française,

De courir sur les autres pelouses avec des chaussures à crampons, Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement De pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, De pratiquer la cueillette, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en De faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits D e b i v o u a q u e r , illicites, ou se livrant à la mendicité.

De blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont brochures, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage n t e r d i t e s . sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale delimites de ces établissements et conformément à leur titre provoquer des dégradations à l'ensemble de la végétation. d ' o c c u p a t i o n .

b) F a u n e Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les plans d'eau et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit . Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite. détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, etc....sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballions sont tolérés en dehors de la partie française et en dehors des pelouses ou une signalisation a été mise en place, l'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

**13/260/SG – Règlement Particulier de Police - Parc de La Mirabelle – Avenue William Booth – Boulevard Bouyala d'Arnaud - 13011**

L'usage des vélos, des patins à roulettes ou des rollers en ligne est autorisé à faible vitesse sur les allées bitumées. L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit. L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3, Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants, Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2

**ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux**

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

à Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale, Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique, Vu l'arrêté n°90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces

**ARTICLE 8 Responsabilité**

a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics, Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que l'hygiène publique doivent être assurés,

**ARTICLE PREMIER Préambule**

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le parc de la Mirabelle est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

**ARTICLE 9 Personnels de Police**

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

**ARTICLE 2 Horaires**

Le parc de la Mirabelle est ouvert au public tous les jours de l'année.

**ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures**

Tous les arrêtés antérieurs du parc Borély sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de la Mirabelle peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

**ARTICLE 3 Conditions d'accès**

a) Le parc de la Mirabelle est réservé aux piétons. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires). Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 11 Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Borély.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de la Mirabelle sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

F A I T L E 3 0 A V R I L 2 0 1 3

**ARTICLE 4** Protection du site **ARTICLE 6** Comportement, usages et activités du public

a ) F i o r e Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

De courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, De pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, De pratiquer la cueillette, L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. De faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, i n t e r d i t e s . De bivouaquer, Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre de commerce public. De blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, d'en entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, d'y accrocher des brochures, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation. Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

b ) F a u n e Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites. Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, la perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit. skate-board, les patins à roulette, le roller, etc...sauf dans les La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite. a m é n a g e m e n t s p r é v u s à c e t e f f e t .

c ) I n s t a l l a t i o n s Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

De déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc....ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet. L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit. De lancer des objets de nature à blesser les promeneurs, De procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner. L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

De manipuler les installations d'arrosage du réseau, De puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines, **ARTICLE 7** Dispositions concernant les animaux D'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivré par M. le Maire ou son représentant) a) Les chiens sont autorisés, tenus en laisse pour la traversée du parc en empruntant les allées afin d'accéder à l'espace canin. L'espace canin est réservé aux propriétaires de chiens et à leurs animaux à conditions que les propriétaires ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 450 Euros).

d ) A r m e s e t o b j e t s d a n g e r e u x Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux ( c h i e n s , e t c . . . )

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc. b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

**ARTICLE 5** Usages spéciaux des parcs, jardins et squares L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit. Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions u s e l i é s . nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la f o u r r i è r e s e r a r e q u i s e .

L'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes, **ARTICLE 8** Responsabilité L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf

S o n t é g a l e m e n t i n t e r d i t e s : en cas de défauts dûment constatés.

Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**ARTICLE 9** Personnels de Police **ARTICLE 2** Horaires

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le parc Longchamp est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées. Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

**ARTICLE 10** Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de la Mirabelle sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 11** Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de la Mirabelle.

FAIT LE 30 AVRIL 2013

**13/261/SG – Interdiction de l'accès du Parc Longchamp – Rue Jeanne Jugan – Bd du Jardin Zoologique – Place Henri Dunant – Traverse de l'Observatoire – 13004**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3, Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants, Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 9-6, Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale, Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique, Vu l'arrêté n°90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'automobile, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics, Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que l'hygiène publique doivent être assurés,

**ARTICLE PREMIER** Préambule

Le parc Longchamp est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 février	De 8h00 à 17h30	Sortie du public 17h15
Du 15 février au 28 ou 29 février	De 8h00 à 18h30	Sortie du public 18h15
Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	De 8h00 à 19h00	Sortie du public 18h45
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août	De 8h00 à 20h00	Sortie du public 19h45
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 octobre	De 8h00 à 19h00	Sortie du public 18h45
Du 15 octobre au 31 octobre	De 8h00 à 18h00	Sortie du public 17h45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Longchamp peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

**ARTICLE 3** Conditions d'accès

a) Le parc Longchamp est réservé aux piétons et aux cyclistes. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. L'usage des bicyclettes, des patins à roulettes ou des rollers en ligne est autorisé à faible vitesse sur les allées.

b) Les véhicules de livraison des concessionnaires situés dans le parc Longchamp sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

**ARTICLE 4** Protection du site

Flore Il est interdit :

- De courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, De pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, De pratiquer la cueillette, De faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, De bivouaquer, De blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit. La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

c ) I n s t a l l a t i o n s Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballions (hors ballons en cuir) sont autorisés dans l'espace réservé à cet effet et, pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents, dans l'ensemble du parc en dehors des zones interdites. L'usage des

De déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc....ailleurs que danschaussures à crampons demeurant strictement interdit.

les réceptacles prévus à cet effet,

De lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture,

De procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y a v i o n , h é l i c o p t è r e , e t c . . . ) e s t i n t e r d i t .

b a i g n e r , L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de

De manipuler les installations d'arrosage du réseau,pétards et feux de bengale est interdit.

De puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,

D'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivré par M. le **ARTICLE 7** Dispositions concernant les animaux

M a i r e o u s o n r e p r é s e n t a n t ) ,

D e f a i r e d u f e u , a) L'accès des animaux (chiens, etc....) est strictement interdit en

De pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc....),dehors de l'espace canin, à l'exception des chiens des personnes

D e c o u r i r s o u s l e s j e t s d ' e a u , m a l v o y a n t e s , c e u x d e s s e r v i c e s d e p o l i c e o u d e s a u v e t a g e .

De toucher, de détériorer ou de grimper sur les œuvres d'art exposés

t e m p o r a i r e m e n t o u à d e m e u r e . Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces

d ) A r m e s e t o b j e t s d a n g e r e u x f o u r r i è r e s e r a r e q u i s e . prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de **ARTICLE 8** R e s p o n s a b i l i t é

t o u t e n a t u r e s o n t i n t e r d i t s d a n s l e p a r c .

a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des

**ARTICLE 5** Usages spéciaux des parcs, jardins et squaresaccidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares e n c a s d e d é f e c t u o s i t é s d ũ m e n t c o n s t a t é e s .

sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions

nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité dub) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute

d o m a i n e d e l a V i l l e d e M a r s e i l l e : n a t u r e q u ' i l s p e u v e n t c a u s e r p a r e u x - m ê m e s , p a r l e s p e r s o n n e s , l e s

animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

L'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou

a u t r e s , g r a t u i t e s o u p a y a n t e s , **ARTICLE 9** P e r s o n n e l s d e P o l i c e

L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris

les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractèreLes infractions au présent règlement seront punies conformément aux

p r o f e s s i o n n e l . l o i s e t r è g l e m e n t s e n v i g u e u r .

S o n t é g a l e m e n t i n t e r d i t e s : Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont

Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le

Aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distributionnotifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force

publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

**ARTICLE 6** Comportement, usages et activités du public

**ARTICLE 10** Abrogation des dispositions antérieures

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement

conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs,Tous les arrêtés antérieurs du parc Longchamp sont abrogés en ce

jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en q u ' i l s o n t d e c o n t r a i r e a u p r é s e n t a r r ê t é .

état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits

illicites, ou se livrant à la mendicité. **ARTICLE 11** E x é c u t i o n

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont

i n t e r d i t e s . Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans leschargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du

limites de ces établissements et conformément à leur titreprésent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

d ' o c c u p a t i o n . Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Longchamp.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de toutF A I T L E 3 0 A V R I L 2 0 1 3

a u t r e e m p l a c e m e n t .

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des

détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites,

notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board,

, etc....sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

**DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE  
P R O X I M I T É  
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC**

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Manifestations**

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

**13/246/SG – Organisation d'une commémoration dans le Parc du 26<sup>ème</sup> Centenaire par le Collectif PACA pour la Mémoire de l'Esclavage**

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par le «Collectif PACA pour la Mémoire de l'Esclavage », domicilié Maison des Associations, Boîte 288, 93 Lace Canebière 13001 Marseille, représenté par Monsieur Christian KANE.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T L E 2 9 A V R I L 2 0 1 3

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise, le «Collectif PACA pour la Mémoire de l'Esclavage », domicilié Maison des Associations, Boîte 288, 93 La Canebière 13001 Marseille, représenté par Monsieur Christian KANE, à installer des stands d'information, de Littérature, de Musique de Danses Traditionnelles, une scène de (9mx9m), trente tables, soixante chaises ou bancs et dix grilles caddie dans le Parc du 26ème Centenaire, dans le cadre de " la Commémoration Nationale de l'Esclavage, des Traités Négrières et de leurs Abolitions".

**13/247/SG – Organisation d'une manifestation sportive « Le Grand Huit » sur les plages du Prado par le Service de la Jeunesse**

Manifestation : Le 12 Mai 2013 de 08H00 à 21H00 montage et démontage compris

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par le «Service de la Jeunesse » représenté par Madame Sylvette CAFARO, domicilié 34 Rue Forbin – 13002 Marseille.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;  
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le «Service de la Jeunesse » représenté par Madame Sylvette CAFARO, domicilié 34 Rue Forbin – 13002 Marseille à installer :

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à un Village Sportif composé de cinq tentes de (3mx3), garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

un mur d'Escalade amovible sur la Plage Prado Nord dans le cadre de manifestations sportives "Grand Huit", en cohabitation avec la manifestation " Beach Volley Montpellier " conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Mercredi 15 Mai 2013 de 07H00 à 18H00 montage et démontage inclus

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de  
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la  
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en  
particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par  
l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à  
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux  
personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à  
l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les  
instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt  
pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** PROPRIETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics  
mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les  
dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de  
propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec  
l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge  
le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette  
correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera  
attribué.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la  
charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame  
l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels,  
Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,  
Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la  
Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le  
Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central,  
Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en  
ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T L E 2 9 A V R I L 2 0 1 3

**13/248/SG – Organisation d'un Tournoi Etudiants de  
Beach Volley sur les plages du Prado par  
l'Association Montpellier Beach Volley**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de  
l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la  
réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des  
Marchés de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du  
22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les  
tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par l'« Association Montpellier Beach  
Volley », domiciliée 419 Avenue du Docteur Jacques Fourcades 34070  
Montpellier, représentée par Monsieur Vincent COSTALAT, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'« Association Montpellier  
Beach Volley », domiciliée 419 Avenue du Docteur Jacques Fourcades  
34070 Montpellier, représentée par Monsieur Vincent COSTALAT,  
Président, à installer un village sportif de deux tentes de (3mx3m), un  
podium, quatre terrains de beach volley de (8mx16m), un conteneur  
sur les Plages du Prado, Pointe Rouge (terrain annexe de Beach  
Volley), dans le cadre d'un " Tournoi Etudiants de Beach Volley",  
conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Mercredi 15 Mai 2013 de 08H00 à 19H00 montage et  
démontage inclus

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales  
de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-  
-

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de  
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la  
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en  
particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par  
l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à  
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux  
personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à  
l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette  
manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité  
compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture  
de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un  
dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans  
d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat  
de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins  
Pompier – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003  
Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AVRIL 2013

### **13/249/SG – Organisation du spectacle Waterliz sur le J4 par l'Association Karwan**

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212-2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013, Vu la demande présentée par l'association «KARWAN» domiciliée : Cité des Arts de la Rue – 225, avenue des Aygalades et représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association «KARWAN» domiciliée : Cité des Arts de la Rue – 225, avenue des Aygalades et représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX, à installer une régie de 6m x 5m, une scène de 12m50 x 12m50, 1 tour lumière de 3m x 3m et à utiliser la sculpture composée de 8 containers présente pour le spectacle « 17e arrondissement » sur le J4 dans le cadre du « SPECTACLE WATERLITZ », conformément au plan ci-joint.

**MANIFESTATION** : LE 19 MAI 2013 DE 21H30 A 22H30

**MONTAGE** : LES 17 ET 18 MAI 2013 DE 08H00 A 20H00

**DEMONTAGE** : LES 20 ET 21 MAI 2013 DE 08H00 A 20H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

### **ARTICLE 6 PROPETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.  
**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales d'ordre sécuritaire. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.  
L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.  
Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompier sur les voies latérales en cas de sinistres.  
Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

FAIT LE 29 AVRIL 2013

**13/253/SG – Organisation d'animations sportives sur la place Général de Gaulle par le Centre Social Corderie**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.  
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par le « Centre Social Corderie » domicilié 33 boulevard de la Corderie 13007 Marseille, représenté par Monsieur Julien GUITER.  
**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.  
**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise, le « Centre Social Corderie » domicilié 33 boulevard de la Corderie 13007 Marseille, représenté par Monsieur Julien GUITER à installer des tapis de gymnastique, tapis de chute, un cheval d'arçon, un petit trampoline (matériel sportif) et du matériel de motricité sur une superficie de (60 m<sup>2</sup>), pour des animations sportives de rue " STREET GYM" et l'installation de tables, chevalets et parasols pour des "Ateliers d'Arts Plastiques", sur la Place du Général DE GAULLE, les jours suivants :

**M a n i f e s t a t i o n**

- Le Samedi 22 Mai 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
i n c l u s
- Le Samedi 08 Juin 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
i n c l u s
- Le Mercredi 05 Juillet 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
i n c l u s
- Le Mercredi 10 Juillet 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
i n c l u s
- Le Mercredi 17 Juillet 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
i n c l u s
- Le Vendredi 26 Juillet 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
i n c l u s
- Le Mercredi 31 Juillet 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
i n c l u s
- Le Samedi 05 Octobre 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
d é m o n t a g e i n c l u s
- Le Vendredi 08 Novembre 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
d é m o n t a g e i n c l u s
- Le Samedi 16 Novembre 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
d é m o n t a g e i n c l u s
- Le Mercredi 11 Décembre 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
d é m o n t a g e i n c l u s
- Le Mercredi 25 Décembre 2013 de 14H00 à 18H00 montage et démontage  
d é m o n t a g e i n c l u s

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AVRIL 2013

**13/257/SG – Organisation d'ateliers d'arts plastiques sur la place Kléber par l'Association « Têtes de l'Art »**

Nous, Maire de Marseille  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1  
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
 Vu la demande présentée par l'association « les têtes de l'art » domiciliée 29, rue Toussaint – 13003 Marseille, représenté Madame Cendrine CHANUT, Chargée de projets

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « les têtes de l'art » domiciliée 29, rue Toussaint – 13003 Marseille, représenté Madame Cendrine CHANUT, Chargée de projets, à organiser des ateliers d'arts plastiques sur la place Halle KLEBER. Manifestation de 12H00 à 19H00, montage et démontage inclus. Chaque jour du lundi 22 au lundi 29 avril 2013 Les mercredis et samedis entre le 04 mai et le 08 juin 2013

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après  
 Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et ses secourus

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance- Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AVRIL 2013

**13/264/SG – Installation d'un stand d'information sur le quai d'honneur par l'Association « BOUD'MER »**

Nous, Maire de Marseille  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
 Vu la demande présentée par l'association « Boud'Mer », représenté par Monsieur Philippe THOME, Directeur, domiciliée 28, boulevard National – 13001 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Boud'Mer », représenté par Monsieur Philippe THOME, Directeur, domiciliée 28, boulevard National – 13001 MARSEILLE, à installer un stand d'information composé d'une table et de trois chaises, dans le cadre des animations se déroulant à bord d'une « barquette marseillaise », sur le quai d'Honneur, entre « Le Marseillais » et le « Ferry-Boat », selon le calendrier ci-dessous mentionné :

- Samedi 25 et dimanche 26 mai 2013.
- Samedi 08 juin 2013.
- Samedi 20 juillet 2013.
- Samedi 07, Samedi 14 et Samedi 28 septembre 2013.
- Samedi 19 octobre 2013.
- Samedi 16 novembre 2013.

Manifestation organisée de 09H00 à 19H00, montage et démontage inclus et devra être démontée chaque soir.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- Le marché aux fleurs le samedi matin,
- L'épar de confiserie,
- Le marché aux poissons.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau. La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois mètres. La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité. Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, permettre les opérations de secours. Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T L E 1 3 M A I 2 0 1 3

## **13/265/SG – Organisation de la Caravane des Entrepreneurs sur le square Léon Blum par la SARL FORCES MATION**

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par « SARL FORCES MATION » domiciliée 90, avenue Maurice Berteaux – BP 278- 78500 SARTROUVILLE, représentée par Monsieur Luc PETIT.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « SARL FORCES MATION » domiciliée 90, avenue Maurice Berteaux – BP 278- 78500 SARTROUVILLE, représentée par Monsieur Luc PETIT, à organiser « LA CARAVANE DES ENTREPRENEURS », avec installation de 15 chapiteaux de 18,00m<sup>2</sup> et de trois (3) véhicules techniques de moins de 3,5 tonnes sur le Square Léon Blum, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Mercredi 29 mai 2013 de 07H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.  
**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

**13/266/SG – Installation du Village « Royal Carribean » sur le cours d'Estienne d'Orves par l'agence MC CANN G AGENCY**  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics  
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille et sûr des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles  
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.  
Vu la demande présentée par l'agence « Mc Cann g agency » domiciliée 62, rue d'alsace – 92110 Clichy, représentée par Madame Marie-Pierre BOUCHARD.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.  
**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs  
**ARTICLE 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Manifestation : Samedi 27 avril 2013 de 07H00 à 21H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations des terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

F A I T L E 1 3 M A I 2 0 1 3

**13/270/SG – Organisation d’animations dans le rue Grignan par l’Association « MAJE – GROUPE S M C P »**

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

» Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par « Maje – groupe SMCP » domiciliée 27, rue Grignan – 13006 Marseille, représentée par Madame Katia FILOSA

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Maje – groupe SMCP » domiciliée 27, rue Grignan – 13006 Marseille, représentée par Madame Katia FILOSA à organiser une animation commerciale dans les rues Grignan, Francis Davso et Sainte et sur la place Lulli.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Installations :

Dans le périmètre ci-dessus mentionné :

Tapis rouge, stand ou table haute devant les façades des boutiques, animations de rue (cracheur de feu, échassiers,...)  
Animation musicale

F A I T L E 1 3 M A I 2 0 1 3

Place Lulli :

Un podium pour un défilé de mode  
Deux tentes de 3 X 2 mètres

**13/271/SG – Organisation d’une collecte de bouchons plastiques sur le Cours d’Estienne d’Orves par l’Association « Projet Initiative »**

Manifestation: Jeudi 16 mai 2013 de 15H00 à 23H00, montage et démontage inclus

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par l'association « projet Initiative » domiciliée 15, rue de Cassis – Bâtiment A – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Xavier COADIC, Président.

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et des secours ; Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « projet Initiative » domiciliée 15, rue de Cassis – Bâtiment A – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Xavier COADIC, Président, à installer dans le cadre de la manifestation « Opération Bouchons » un espace de collecte de bouchons en plastiques et trois zones associatives composée de tables, chaises, éléments de décoration et installation d'une tente de 3X3 mètres, sur le Cours Estienne d'Orves, en zone 1, conformément au plan ci-joint.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Manifestation : Vendredi 10 mai 2013 de 10H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

### Vide greniers

## **13/272/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place de la Joliette par l'Association Jeunes Joliette**

**D e m a i n**

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 1** L'association « Jeunes Joliette Demain » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place de la Joliette

Le samedi 11 mai 2013

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 18H00

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistres.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage. Ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage. Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées : par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public. Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Respect du passage et de la circulation des piétons. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord des trottoirs. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation. Des portes d'entrée d'immeubles. Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cette manifestation. Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propre ». FAIT LE 13 MAI 2013

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée

## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

### Permis de construire du 1<sup>er</sup> au 15 mai 2013

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0360PC.P0	02/5/2013	Société Civile Immobilière	L'OLIVERAIE	6 RUE DES CROTTES 13011 MARSEILLE	63		Habitation
13 K 0362PC.P0	02/5/2013	Société Civile Immobilière	SAMLOU	173 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 K 0364PC.P0	02/5/2013	Mr	AGGOUN	58 CHE DE FONDACLE 13012 MARSEILLE	107	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 K 0367PC.P0	02/5/2013	Ville de Marseille	DGVE-DIRCA -STB EST	39 RUE DE L AIGUILLETTE 13012 MARSEILLE	72		Service Public
13 M 0368PC.P0	02/5/2013	Mr	LAPEYRE	40 RUE FERNAND PAURIOL 13005 MARSEILLE	39	Travaux sur construction existante	Habitation
13 N 0359PC.P0	02/5/2013	Mr	AMOKREZE	15 ALL L AGACHON DU ROI 13015 MARSEILLE	88	Construction nouvelle	Habitation
13 N 0361PC.P0	02/5/2013	Société Civile Immobilière	CIMA	13 RUE CADE 13014 MARSEILLE	356	Construction nouvelle ; Travaux sur construction existante	Habitation ;
13 N 0363PC.P0	02/5/2013	Société Anonyme	FRICHE LA BELLE DE MAI / SCIC	41 RUE JOBIN 13003 MARSEILLE	0		
13 N 0366PC.P0	02/5/2013	Société par Action Simplifiée	EIFFAGE IMMOBILIER MEDITERRANEE	CHE DE BIZET 13016 MARSEILLE	4948	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0369PC.P0	03/5/2013	Mr	HAOND	46 RUE ST FRANCOIS D ASSISE 13006 MARSEILLE	70	Garage	Habitation
13 N 0372PC.P0	03/5/2013	Mr	BELLON	9 IMP SPINELLI 13014 MARSEILLE	87	Construction nouvelle	Habitation
13 H 0373PC.P0	07/5/2013	Mr	DUREL	8B IMP DU PRESBYTERE 13007 MARSEILLE	0		
13 H 0376PC.P0	07/5/2013	Association	PASTRE	TRA DOM BOSCO 13009 MARSEILLE	0		
13 K 0371PC.P0	07/5/2013	Mme	DEMANGE	10 BD DE LA MARNE 13012 MARSEILLE	0		
13 M 0374PC.P0	07/5/2013	Société Civile Immobilière	VUE SUR JARDIN	56 BD EUGENE PIERRE 13005 MARSEILLE	0		
13 M 0378PC.P0	13/5/2013	Mr	AYAIDA	8 BD GEMY 13013 MARSEILLE	0		
13 M 0380PC.P0	13/5/2013	Mr	PASQUETTO	3 IMP GEMY 13013 MARSEILLE	0		
13 N 0377PC.P0	13/5/2013	Mr	PERREAUT	2 BD DE PATAY 13014 MARSEILLE	0		
13 N 0379PC.P0	13/5/2013	Mr	DEDEYAN	28 MTE DU MONT D OR 13015 MARSEILLE	0		
13 N 0382PC.P0	13/5/2013	Mlle	CRUCIANI	24 BD GAMBETTA 13015 MARSEILLE	0		
13 H 0383PC.P0	14/5/2013	Ville de Marseille	DGVE-DIRCA-SECO	33 TRA DE CARTHAGE 13008 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0385PC.P0	14/5/2013	Mr	RICHAUME CHRISTIAN CHEZ DOMASUD SA VILLAS PRISMES	52 AV DES 3 LUCS - LOT BELLEVUE -LOT N 3 13012 MARSEILLE	0		
13 N 0384PC.P0	14/5/2013	Mme	ARNAL	6 CHE DES MIMOSAS 13015 MARSEILLE	0		
13 K 0386PC.P0	15/5/2013	Mme	RETALI EPUSE POYET	CHE DE LA CLUE 13011 MARSEILLE	0		
13 N 0387PC.P0	15/5/2013	Mr	DARGONNIER	1 RUE MERY 13002 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

N o m :  
P r é n o m :  
A d r e s s e :  
T é l :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS** : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
1 2 , R U E D E L A R E P U B L I Q U E  
1 3 0 0 1 M A R S E I L L E  
T E L : 0 4 9 1 5 5 1 5 5 5 - F A X : 0 4 9 1 5 6 2 3 6 1

**DIRECTEUR DE PUBLICATION** : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF** : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT** : M<sup>me</sup> Anne - Marie M. COLIN

**I M P R I M E R I E** : P O L E E D I T I O N